

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
BP 199  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 31/08/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### Société de la Raffinerie de Dunkerque

Port 2025-2025 Route de l'Ouvrage Ouest  
BP 94519  
59381 DUNKERQUE

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\SRD (cessation activité)\_Dunkerque\_070.00588\2\_Inspections\2022\_08\_25\_bioterre\RapportInspection.odt  
Code AIOT : 0007000588

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement Société de la Raffinerie de Dunkerque implanté Port 2025-2025 Route de l'Ouvrage Ouest BP 94519 59381 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société de la Raffinerie de Dunkerque
- Port 2025-2025 Route de l'Ouvrage Ouest BP 94519 59381 DUNKERQUE
- Code AIOT : 0007000588
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- cessation d'activité déclarée

SRD, installation classée soumise à autorisation avec servitude d'utilité publique, au titre des rubriques 1131, 1412, 1431 et 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a cessé son activité en 2016. Le site a été découpé en secteurs afin de faciliter la remise en état du site par étapes et la réindustrialisation du site.

SRD a déposé un plan de gestion pour le secteur 3 A en avril 2022. Il a fait l'objet d'observations de la DREAL par mail du 20/05/2022 et du 30/05/2022.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- terres excavées en secteur 3A et biotertre

La visite n'avait pas pour but de valider les travaux de dépollution entrepris par SRD sur le secteur 3A (le plan de gestion n'étant pas validé à ce jour) mais de vérifier la cohérence entre les volumes à traiter annoncés dans le plan de gestion pour le secteur 3A et les volumes réellement excavés et mis en traitement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	travaux d'excavation et traitement par biotertre sur site	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R 512-39-3 - I	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il est constaté :

- un écart substantiel entre les volumes de terres excavées en zone 3A (6070,8 m<sup>3</sup>) et les volumes de terres en attente de traitement ou en traitement en biotertre constatés le 25/08/2022 (3856 m<sup>3</sup>). D'après le rapport d'installation des biotertres fourni par mail par SRD le 26/08/2022 (rapport installation biotertre secteur 1E V0 – AF-2021070011 du 17/03/22), seuls 416 m<sup>3</sup> sur la totalité du volume excavé en zone 3A en sept/oct 2021 ont nécessité un placement en biotertre pour traitement.

**SRD doit fournir la justification de la destination du volume excavé en sept/oct 2021 et non mis en biotertres soit 3652,9 - 416 = 3236,9 m<sup>3</sup>**

- un écart très substantiel entre les terres réellement excavées (6070 m<sup>3</sup>) et/ou en attente ou mises en traitement en biotertre ( 3856 m<sup>3</sup>) et les volumes à traiter évalués grâce à l'outil BIM dans le plan de gestion du secteur 3 (13 000 m<sup>3</sup>).

Ces écarts substantiels interrogent sur le logiciel utilisé pour la modélisation de l'extension de la pollution sur site (logiciel BIM) qui apparaît peu fiable. De façon générale il surestime les quantités de terres impactées sur le site. cela est de nature à fausser le chiffrage du volume à traiter (surestimation des volumes) qui est un élément essentiel du bilan cout avantage et de la définition des seuils de dépollution.

**Des explications circonstanciées sont attendues sur ce point et cette surévaluation devra être prise en compte dans le plan de gestion du site.**

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : travaux d'excavation et traitement par biotertre sur site**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 26/01/2017, article R 512-39-3 -I

**Thème(s) :** Risques chroniques, travaux remise en état suite cessation d'activité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

**Constats :** le site est découpé en 2 secteurs : le secteur 1 et le secteur 3A ( le secteur 2 ne fait plus partie du site depuis des années). un plan de gestion référencé "MCD NE 153-0Date – 01/04/2022" a été remis pour le secteur 3A. il a fait l'objet d'observations de la DREAL par mail du 20/05/2022 et du 30/05/2022.

Lors d'une réunion en sous préfecture de Dunkerque le 27/07/2022 , SRD nous a informé avoir terminé les travaux de dépollution annoncés dans son plan de gestion sur le secteur 3A.

L'objet de la visite du 25/08/2022 était de vérifier la cohérence entre les volumes à traiter annoncés dans le plan de gestion pour le secteur 3A et les volumes réellement excavés et mis en traitement. un mail avait déjà été adressé à SRD sur cette question le 29/06/2022 sans réponse.

l'objet de la visite n'était pas de valider la nature et l'entendue des travaux réalisés, le plan de gestion fourni par l'exploitant n'ayant pas été validé par la DREAL à ce jour.

le 25/08/2022, nous avons constaté la présence sur le secteur 1 :

- d'une zone dédiée au stockage des terres polluées excavées sur les secteurs 1 et 3A : présence de 9 tas distincts avec une pancarte indiquant le secteur d'origine des terres et la nature du polluant (HC, PCB, HAP). Les volumes des tas ne sont pas indiqués.
- d'une zone dédiée à 2 biotertres (environ 1500 m<sup>3</sup> unitaire d'après SRD) traitant des terres impactées en HC provenant des secteurs 1 et 3.

par mail du 25/08/2022 nous demandons à SRD de nous transmettre :

- plan implantation des zones excavées sur le secteur 3A avec volumes des terres excavées et nature des polluants (HC, HAP, PCB)
- plan de la zone de stockage des terres en attente de traitement et des biotertres figurant tous les tas présents, leur secteur d'origine, leur volume ,la nature des polluants
- volume des biotertres , détail des terres mises en place (fournir le rapport d'installation de ces biotertres)

Ces documents nous sont transmis par mail du 26/08/2022. notamment sont joints un plan figurant les zones excavées en secteur 3A (voir annexe 3 du présent rapport) et les tas en attente et biotertre constatées sur la zone 1-E le 25/08/22 (voir annexe 2)

Nous effectuons la comparaison des volumes à traiter calculés dans le plan de gestion, des volumes excavés et des volumes réellement présents le 25/08/22. le détail est joint en annexe 1.

Il est constaté :

- **un écart substantiel** entre les volumes de terres excavées en zone 3A (6070,8 m<sup>3</sup>) et les volumes de terres en attente de traitement ou en traitement en biotertre constatés le 25/08/2022 (3856 m<sup>3</sup>). D'après le rapport d'installation des biotertes fourni par mail par SRD le 26/08/2022 (rapport installation biotertre secteur 1E V0 – AF-2021070011 du 17/03/22), seuls 416 m<sup>3</sup> sur la totalité du volume excavé en zone 3A en sept/oct 2021 ont nécessité un placement en biotertre pour traitement.

**SRD doit fournir la justification de la destination du volume excavé en sept/oct 2021 et non mis en biotertres soit 3652,9 - 416 = 3236,9 m<sup>3</sup>**

- **un écart très substantiel** entre les terres réellement excavées (6070 m<sup>3</sup>) et/ou en attente ou mises en traitement en biotertre ( 3856 m<sup>3</sup>) et les volumes évalués grâce à l'outil BIM dans le plan de gestion du secteur 3 (13 000 m<sup>3</sup>). Ainsi il est constaté que l'outil BIM surestime très largement les volumes de terres impactées. La DREAL note qu'un tel écart est très inhabituel et qu'en cas d'écart il s'agit en général d'une sous estimation des volumes . Dans le cas de SRD, la surestimation théorique des volumes est de nature à fausser le bilan masse volume du site qui conduit à définir les objectifs de dépollution et le choix des mesures de gestion.

**Des explications circonstanciées sont attendues sur ce point et cette surévaluation devra être prise en compte dans les plans de gestion du site.**

**En ce qui concerne les PCB, L'exploitant fournira les analyses réalisée et les volumes réellement éliminés en filière externe ou destinés à être remis en place sur site sans traitement .**

**Observations :** la visite n'avait pas pour but de valider les travaux de dépollution entrepris par SRD sur le secteur 3A mais de vérifier la cohérence entre les volumes à traiter annoncés dans le plan de gestion pour le secteur 3 et les volumes réellement excavés et mis en traitement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet